

**REGLEMENT INTERIEUR  
CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES**

*Version du 16 janvier 2025*

**PREAMBULE**

Tout élu est par sa fonction détenteur de devoirs et de droits.

L'élu se doit d'être présent aux séances du conseil.

Les élus sont tenus à des obligations strictes de discrétion quant à la divulgation de faits, d'informations ou de documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction.

La plus grande confidentialité s'impose tout particulièrement quant au contenu des débats et au résultat du vote lors des délibérations.

Par ailleurs l'obligation spécifique de prévention des conflits d'intérêts conduit l'élu à s'abstenir de siéger dans les sessions du conseil, dès lors que la question à traiter concerne une personne avec laquelle il a des liens personnels étroits (parent, associé, ami personnel).

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'organisation et du fonctionnement du Conseil national de l'Ordre des sages-femmes.

**I - LE CONSEIL NATIONAL**

Le Conseil national est composé de cinq membres élus par les conseils départementaux. Il est assisté par un Conseiller d'Etat ayant voix délibérative. Sont adjoints au Conseil national, avec voix consultative, trois représentants des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la santé et de la sécurité sociale.

En cas de vacance d'un conseiller national, il est pourvu à son remplacement par une élection partielle qui a lieu dans les quatre mois qui suivent la constatation de la vacance. Le membre ainsi élu reste en fonction jusqu'à la date à laquelle aurait expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le siège du Conseil national est à Paris, 168 rue de Grenelle (75007).

## **1. LES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL NATIONAL**

Outre les attributions générales de l'Ordre assurées au niveau national et définies à l'article L.4121-2 du code de la santé publique, le Conseil national remplit des missions spécifiques précisées aux articles L.4122-1 et L.4122-2 de ce même code.

Dans ce cadre, il coordonne et harmonise l'activité de tous les conseils départementaux et interrégionaux de l'Ordre des sages-femmes.

Il étudie et donne son avis aux pouvoirs publics, notamment auprès des instances ministérielles et des organismes de santé nationaux, sur toutes dispositions ou suggestions relatives à l'exercice de la profession de sage-femme ou qui concernent le système de santé.

## **2. LES REUNIONS DU CONSEIL NATIONAL**

Le Conseil national prend, lors des intersessions et sessions plénières, les décisions de principe engageant l'Ordre.

### **2.1 Les sessions plénières**

Les décisions du Conseil national relatives à l'adoption du budget prévisionnel et des comptes annuels sont prises lors de réunions, dénommées « sessions plénières », auxquelles sont convoqués les membres ayant voix délibérative et ceux qui ont voix consultative. Sont également adoptés en session plénière :

- chaque année, au plus tard au mois de novembre, le budget prévisionnel de l'exercice suivant du Conseil national et les montants de cotisations dues auprès de l'Ordre,
- les comptes sociaux du CNOSF de l'exercice clos au 31 décembre de l'année précédente, attestés par l'expert-comptable et certifiés par un commissaire aux comptes, lesquels doivent être approuvés avant le 1er juin de l'année suivante,
- les comptes combinés pour l'Ordre de l'exercice clos au 31 décembre de l'année précédente, attestés par l'expert-comptable et certifiés par un commissaire aux comptes, lesquels doivent être approuvés avant le 31 décembre de l'année suivante.

Le Conseil national se réunit en session plénière deux fois par an ou plus à la diligence de sa Présidente ou si la majorité des membres le demande.

La Présidente fixe l'ordre du jour qui est adressé avec la convocation par voie électronique ou par courrier à tous les membres, au moins quinze jours avant la date prévue de la réunion, accompagné des documents utiles à la discussion. La convocation indique si la réunion se tient en présentiel ou à distance. Si la Présidente prend connaissance, après la date de convocation, de l'impossibilité de participation en présentiel de l'un des membres, elle informe l'ensemble du Conseil par tout moyen, avant la date de tenue de la séance sur sa décision d'organiser une délibération à distance.

En cas de nécessité ou en raison de l'urgence d'une demande d'avis, le Conseil peut être convoqué en session plénière extraordinaire par courrier, courrier électronique, télécopie ou téléphone, au plus tard quarante-huit heures avant la session.

Des procès-verbaux de ces réunions sont rédigés par la vice-présidente ou en cas d'empêchement par la secrétaire générale ou vice-présidente adjointe, et adressés pour approbation aux membres du Conseil national en même temps que la convocation pour la session plénière suivante.

Une fois approuvé par le Conseil national, la Présidente et la secrétaire générale signent le procès-verbal.

## **2.2 Les intersessions**

Des réunions dites « intersessions » sont organisées, en présence des membres du Conseil national, à la diligence de la Présidente qui en fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adressé avec la convocation par voie électronique ou par courrier à tous les membres, au moins sept jours avant la date prévue de la réunion, accompagné des documents utiles. La convocation indique si la réunion se tient en présentiel ou à distance. Si la Présidente prend connaissance, après la date de convocation, de l'impossibilité de participation en présentiel de l'un des membres, elle informe l'ensemble du Conseil par tout moyen, avant la date de tenue de la séance sur sa décision d'organiser une délibération à distance.

Au cours de ces intersessions, sont examinés et approuvés par le Conseil national les questions et projets qui ne nécessitent pas d'être adoptés en session plénière. Peuvent également être étudiées les questions à soumettre lors des prochaines sessions plénières.

En cas de nécessité ou en raison de l'urgence à délibérer, le Conseil peut être convoqué en intersession extraordinaire par courrier électronique ou téléphone, au plus tard vingt-quatre heures avant la réunion.

Des procès-verbaux de ces réunions sont rédigés par la vice-présidente ou en cas d'empêchement par la secrétaire générale ou la vice-présidente adjointe et adressés pour approbation aux membres du Conseil national en même temps que la convocation pour l'intersession suivante.

Une fois approuvé par le Conseil national, la Présidente et la secrétaire générale signent le procès-verbal.

## **2.3 Formation restreinte**

- Recours hiérarchiques

Pour les recours hiérarchiques contre les décisions prises par les conseils départementaux et les recours hiérarchiques contre les décisions du conseil interrégional en matière d'inscription au tableau, de suspension temporaire du droit d'exercer en cas d'infirmité ou d'état pathologique ou de suspension temporaire totale ou partielle du droit d'exercer en cas d'insuffisance professionnelle rendant dangereux l'exercice de la profession, le Conseil national peut statuer en formation restreinte composée de deux élus et du conseiller d'Etat. Dans ce cadre, la présidente du Conseil national consent une délégation de signature au bénéficiaire du conseiller d'état titulaire ou suppléant en l'absence du titulaire.

- Décisions de suspension administrative

Pour les décisions du Conseil national prises dans le cadre de procédures de suspension temporaire du droit d'exercer en cas d'infirmité ou d'état pathologique ou de suspension temporaire totale ou partielle du droit d'exercer en cas d'insuffisance professionnelle rendant dangereux l'exercice de la profession, lorsque le conseil interrégional se dessaisit au profit du conseil national, le Conseil national peut statuer en formation restreinte composée de deux élus et du conseiller d'Etat. Dans ce cadre, la présidente du conseil national consent une délégation de signature au bénéficiaire du conseiller d'état titulaire ou suppléant en l'absence du titulaire.

#### **2.4 La participation aux réunions de personnalités qualifiées extérieures au Conseil national**

Le Conseil peut inviter ses collaborateurs ou toute autre personnalité qualifiée à assister aux sessions, intersessions ou réunion de bureau.

### **3. LES DELIBERATIONS DU CONSEIL**

Les délibérations du Conseil national ne sont pas publiques. Les membres du Conseil sont tenus au secret des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle de la Présidente est prépondérante. Il ne peut y avoir ni vote par correspondance, ni délégation de pouvoir.

#### **3.1 Délibérations à distance**

Les réunions du Conseil se tiennent en présentiel. Toutefois, le Conseil national peut, à l'initiative de la Présidente, délibérer à distance en tout ou partie de ses membres.

Les délibérations peuvent ainsi être prises par voie téléphonique ou audiovisuelle (visioconférence).

Les règles de convocations et de quorum demeurent identiques.

## **4. LES REUNIONS EXTERIEURES ORGANISEES PAR LE CONSEIL NATIONAL**

### **4.1 L'Assemblée générale de l'Ordre**

Le Conseil national organise chaque année une réunion nationale d'informations et d'échanges des présidents, des trésoriers et des vice-présidents de l'ensemble des conseils départementaux et interrégionaux de l'Ordre des sages-femmes. Le cas échéant, notamment en cas d'indisponibilité, ceux-ci peuvent être remplacés par des membres élus de leur conseil.

Au cours de l'Assemblée générale, sont présentés les comptes du Conseil national attestés par l'expert-comptable et certifiés par un commissaire aux comptes, choisi par les membres du bureau.

### **4.2 Les réunions de secteur**

Chaque année et pour chacun des cinq secteurs interrégionaux, une réunion d'informations et d'échanges est organisée à l'attention des présidentes, des trésorières et des vice-présidentes des conseils départementaux et interrégionaux de l'Ordre des sages-femmes. En cas d'impossibilité, un membre titulaire ou suppléant pourra être désigné.

Les modalités d'organisation de ces réunions de secteur sont arrêtées par les membres du Conseil national en séance. Chaque responsable de secteur ayant à charge la coordination de sa réunion.

## **5. LE ROLE DES ELUS DU CONSEIL NATIONAL**

Les membres élus représentent chacun un secteur interrégional au sein du Conseil national.

Ils sont, au niveau national, le relai direct des conseils départementaux et interrégionaux dans l'accomplissement des missions qui leur sont dévolues. Ils assurent une mission d'information et de communication auprès des instances ordinales de leur secteur s'agissant des orientations et des prises de position du Conseil national.

Le conseiller national, représentant du secteur interrégional concerné, signe les correspondances envoyées par le Conseil national aux sages-femmes et aux instances de l'Ordre dudit secteur. Copie de ces échanges épistolaires lui est transmise.

Les conseillers nationaux représentent l'Ordre dans les instances ou commissions auxquelles celui-ci est appelé à participer après désignation par le Conseil.

Dans le cadre de leur mission, ils peuvent proposer des sujets de réflexion ainsi que la création de groupe de travail y afférents (cf. III).

## II - LE BUREAU DU CONSEIL NATIONAL

### 1. LA COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau comprend 5 membres :

- la Présidente ;
- la Secrétaire Générale ;
- la Vice-présidente ;
- la Trésorière ;
- la Vice-présidente adjointe.

L'élection a lieu dans les conditions fixées par l'article R.4125-28 du code de la santé publique.

Le bureau est élu tous les trois ans, au plus tard dans les quinze jours suivant chaque renouvellement partiel du Conseil national, par les membres du Conseil, sous la présidence du doyen d'âge.

Après l'élection du bureau du Conseil national, sont définies, après vote, les thématiques spécifiques dont chaque élu(e) a la charge.

Les membres du bureau peuvent en accord avec la Présidente représenter le Conseil national auprès des autorités politiques ou administratives ainsi que des organismes nationaux.

Si un membre démissionne de ses fonctions de membre du bureau, le Conseil national procède à l'élection de son remplaçant selon les mêmes modalités, pour la période restant à courir jusqu'au prochain renouvellement partiel du Conseil.

#### 1.1 La Présidente

La Présidente représente l'Ordre dans tous les actes de la vie civile. Elle est autorisée par le Conseil national à ester en justice et à accepter les dons et legs.

Elle préside les sessions plénières, les intersessions et les réunions de bureau. Elle en dirige les débats. En cas d'absence, la vice-présidente la supplée. La Présidente signe le procès-verbal.

Elle représente le Conseil national dans les actes de la vie civile et représente les intérêts de la profession de sage-femme auprès des pouvoirs publics.

Elle coordonne le fonctionnement du bureau pour la durée de sa présidence.

Elle est l'ordonnateur principal des dépenses, sous réserve des délégations qu'elle accorde.

Elle est chargée de l'envoi des convocations et de l'organisation matérielle des réunions du bureau et du Conseil national.

Elle exprime les prises de position du Conseil national et veille à l'application des décisions du Conseil national.

Elle est membre de droit de toutes les commissions ou groupes de travail institués au sein de l'Ordre.

En cas d'empêchement, d'absence temporaire ou de vacance, la vice-présidente assure l'intérim de la Présidente dans l'attente de son retour ou de son remplacement.

## **1.2 La secrétaire générale**

La secrétaire générale assure les missions d'information, d'expertise et de représentation s'agissant des thématiques spécifiques dont elle a la charge. Elle coordonne, en lien avec la Présidente, les projets de l'ordre dont elle a la charge.

Elle rédige les comptes-rendus des réunions du bureau à tour de rôle avec la vice-présidente adjointe. Elle est responsable de la conservation des relevés de décision du Conseil national qui seront conservés au conseil national.

La secrétaire générale procède à la désignation d'un ou plusieurs greffiers, après avis du Président de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des sages-femmes et décision du Conseil national, afin d'exercer les fonctions du greffe de ladite juridiction.

## **1.3 La vice-présidente**

La vice-présidente assure les missions d'information, d'expertise et de représentation s'agissant des thématiques spécifiques dont elle a la charge. Elle coordonne, en lien avec la Présidente, les projets de l'ordre dont elle a la charge.

Elle rédige et signe les procès-verbaux des sessions et des intersessions.

En cas d'empêchement, d'absence temporaire ou de vacance de la Présidente, la vice-présidente assure l'intérim dans l'attente de son retour ou de son remplacement.

## **1.4 La trésorière**

La trésorière est, sur délégation de la Présidente, mandataire des dépenses, après contrôle de la régularité des ordonnancements et signature des factures ou états. Elle encaisse les cotisations ainsi que le produit des dons et legs et toutes sommes revenant au Conseil national.

La trésorière élabore le budget et en assure l'exécution (cf. règlement de trésorerie du Conseil national). Elle assure la préparation des documents adressés au Conseil national préalablement au vote du montant de la cotisation ordinale et de ses quotes-parts.

Elle rend compte au Conseil, chaque quadrimestre, du suivi de l'exécution du budget prévisionnel.

Elle prépare les éléments comptables et financiers nécessaires à l'adoption, par le Conseil national, des comptes de l'exercice clos. Ces éléments sont préalablement examinés par le Conseil national.

Elle contrôle et réalise le versement de la quote-part des cotisations par le conseil national aux conseils départementaux et interrégionaux.

Elle préside la commission d'exonération, qui rend un avis sur les demandes d'exonération des sages-femmes, sur lesquelles le Conseil national statue.

Elle prend toutes les mesures propres à assurer la gestion de la trésorerie du Conseil national, après en avoir informé les membres du Conseil national.

### **1.5 La vice-présidente adjointe**

La vice-présidente adjointe assure les missions d'information, d'expertise et de représentation s'agissant des thématiques spécifiques dont elle a la charge, en lien avec la Présidente et les autres membres du bureau.

Elle rédige les procès-verbaux des réunions du bureau à tour de rôle avec la secrétaire générale.

## **2. LES ATTRIBUTIONS DU BUREAU**

Le bureau prend les décisions se rattachant à la gestion courante du Conseil national. A ce titre, il coordonne l'activité et le fonctionnement des services du Conseil national.

## **3. LES REUNIONS DE BUREAU**

Les réunions de bureau se tiennent à la diligence de la Présidente qui en fixe l'ordre du jour. Elles peuvent se tenir en présentiel ou à distance.

Les comptes rendus de ces réunions de bureau, rédigés à tour de rôle, par la vice-présidente adjointe et la secrétaire générale, sont adressés pour validation aux membres du bureau.

La validation des comptes-rendus peut avoir lieu par voie électronique dans les huit jours qui suivent chaque réunion après enregistrement des observations éventuelles.

#### **4. LES DELEGATIONS DE SIGNATURE**

La Présidente peut consentir des délégations de signature notamment au bénéfice de la vice-présidente, chargée de remplacer en cas d'empêchement, d'absence temporaire ou de vacance, et d'assurer l'intérim de la Présidente dans l'attente de son retour ou de son remplacement.

Les délégations de signature donnent au bénéficiaire la possibilité de décider au lieu et place de la Présidente dans le champ de la délégation consentie. Elles peuvent être retirées à tout moment. Toutefois, la Présidente, sans retirer la délégation consentie, garde la possibilité de signer tous les actes. La signature du délégataire engage le conseil. Le délégataire engage sa responsabilité dans les mêmes conditions qu'un délégataire d'attributions.

Les délégations de signature doivent être attribuées systématiquement à chaque renouvellement du conseil.

Les délégations de signature sont publiées sur le site du conseil de l'ordre.

### **III - LES COMMISSIONS DU CONSEIL NATIONAL**

Soit à la demande de la Présidente, soit à celle d'une majorité des membres du Conseil national, des commissions permanentes et des groupes de travail peuvent être créés pour accroître l'efficacité des actions ou la pertinence des décisions du Conseil.

Le Conseil national délègue auprès de ces commissions ou groupes de travail un de ses membres qui dirige les travaux.

Les documents, rapports ou avis établis par les commissions ou groupes sont transmis au Conseil national.

En raison de leur compétence particulière, le Conseil national peut faire appel à des membres élus des instances départementales et interrégionales afin de composer ces commissions ou groupes de travail.

Les membres élus des instances départementales et interrégionales peuvent également être appelés à représenter le Conseil national au sein des instances ou commissions auxquelles

sont appelés à participer les membres de ce dernier. Ils dressent un compte-rendu de ces réunions.

Leur participation peut donner lieu à une prise en charge financière dans les conditions définies par le règlement de trésorerie du Conseil national.

## **1. LA COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES**

### **1.1 Composition**

La commission consultative des marchés est composée de cinq membres.

L'autorité compétente pour assurer la passation des marchés (soit le président ou toute personne ayant délégation) ne peut en être membre.

La commission est composée de trois conseillers nationaux désignés en son sein parmi les volontaires. La directrice administrative et un membre du service juridique désigné par le Conseil national en font également partie.

La commission est présidée par l'un de ses membres désignés en son sein.

### **1.2 Fonctionnement**

#### **1.2.1. Quorum**

La commission consultative des marchés ne peut valablement délibérer que si au moins trois de ses membres ayant voix délibérative comprenant obligatoirement son Président sont présents.

En cas de quorum non atteint après une première convocation, une seconde commission peut être convoquée dans un délai de 15 jours à compter de la première réunion et se réunir valablement sans condition de quorum.

#### **1.2.2. Convocation**

La commission consultative des marchés ne pourra valablement siéger que si les membres ont été convoqués par le Président au moins 7 jours calendaires avant la tenue de sa séance.

Cette convocation, effectuée par courrier électronique, est accompagnée de l'ordre du jour, d'une note de présentation de chaque dossier correspondant et des offres des candidats.

#### **1.2.3. Tenue**

Lors des séances, un des membres de la commission des marchés est désigné afin de réaliser la présentation de chaque dossier.

Le Président de la commission peut inviter des personnes extérieures à la commission, à raison de leurs compétences dans le domaine faisant l'objet du marché examiné. Ces personnes n'ont qu'une voix consultative qui n'est pas comptabilisée lors du vote des délibérations de la commission.

Les réunions peuvent se tenir de façon mixte en présentiel, par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Le mode de participation retenu par les participants à la séance doit être indiqué dans le procès-verbal de la réunion. En cas de participation à distance, les délibérations sont effectuées de façon à assurer l'identification des participants et dans le respect de la confidentialité des débats.

#### 1.2.4 Décision

La commission consultative des marchés émet un avis motivé sur les dossiers présentés.

Les avis rendus par la commission sont consignés dans un procès-verbal et signés par tous les membres à voix délibératives présents à l'issue de la séance.

## **2. LA COMMISSION LANCEUR D'ALERTE**

### **1. COMPOSITION**

#### 1.1. Désignation des membres

La commission lanceur d'alerte est composée de trois membres et d'un membre suppléant.

La commission est composée d'un conseiller national désigné en son sein parmi les volontaires ainsi que de deux salariés du Conseil national. L'un des deux salariés désignés au sein de la commission doit obligatoirement être un membre du service juridique du Conseil national. Un membre suppléant est également désigné au sein des salariés du Conseil national afin de prévenir les éventuels conflits d'intérêts en cas d'alerte lancée à l'encontre du Conseil national de l'ordre des sages-femmes et de pallier l'éventuel départ de l'un des membres.

La Présidente du Conseil national ne peut être un membre désigné au sein de cette commission.

De même, les élues ayant qualité d'assesseur au sein de la chambre disciplinaire nationale ne peuvent siéger au sein de cette commission compte tenu de la possibilité que les alertes soient ensuite portées devant ladite chambre.

#### 1.2. Renouvellement des membres

Les membres composant la commission sont renouvelés dans leur intégralité tous les trois ans à la même date que les élections de renouvellement du Conseil national qui ont lieu également tous les trois ans.

Les anciens membres de la commission lanceur d’alerte peuvent être à nouveau désignés au sein de la commission. Il n’existe aucune limite au renouvellement de leur désignation.

### 1.3. Formation des membres désignés

Les membres désignés bénéficient obligatoirement d’une formation financée par le Conseil national en vue d’assurer leurs missions au sein de la commission lanceur d’alerte.

## 2. FONCTIONNEMENT

### 2.1. Organisation

Les membres désignés au sein de la commission disposent d’une adresse mail commune dont ils sont les seuls à avoir accès pour traiter des alertes ainsi que d’une ligne téléphonique dédiée au dépôt et au traitement des alertes.

Les membres de la commission sont libres de répartir entre eux les missions afférentes à chacun dans le traitement des alertes (gestion de la réception des alertes, de leur traitement, de leur analyse, organisation de l’entretien avec l’auteur de l’alerte etc.).

### 2.2. Vote

Au sein de la commission, les membres ont une voix égalitaire.

Les membres sont amenés à voter en cas de désaccord sur le traitement de l’alerte, notamment s’ils ne s’accordent pas sur l’analyse du signalement (compétence et champ d’application de la procédure), ainsi que sur les mesures envisagées pour traiter de cette alerte.

En cas de désaccord, la décision est prise à la majorité des membres (soit 2 membres).

## IV – L’APPEL A DES PERSONNALITES EXTERIEURES

Après en avoir délibéré, le bureau du Conseil national peut décider de confier à une personnalité extérieure à l’Ordre le soin de représenter le Conseil national ou de participer aux travaux des instances ou commissions auxquelles les membres de ce dernier sont appelés à participer.

Leur participation peut donner lieu à une prise en charge financière dans les conditions définies par le règlement de trésorerie du Conseil national.